

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN) (Section Unité générale)

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Suspension des délais reliés à la procédure de règlement des griefs

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

ATTENDU que les parties sont actuellement en période de négociations collectives pour la prochaine convention;

ATTENDU la lettre d'entente AU 2017-06-20 qui suspendaient tous les délais prévus aux articles 8.1 g) et i) de tous les griefs individuels ou collectifs et ce, du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} novembre 2017.

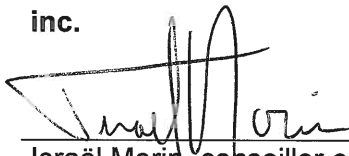
ATTENDU la lettre d'entente AU 2017-10-25 qui suspendaient tous les délais prévus aux articles 8.1 g) et i) de tous les griefs individuels ou collectifs et ce, du 1^{er} novembre 2017 au 1^{er} février 2018.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent que pour tous les griefs individuels ou collectifs, les délais prévus aux articles 8.1 g) et i) seront suspendus, et ce, du 1^{er} février 2018 au 1 avril 2018.
3. Cette entente pourra être prolongée après discussions entre les parties.

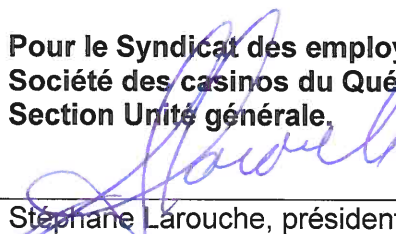
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 8 ième jour du mois de février 2018.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Israël Morin, conseiller en relations professionnelles, CRHA

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale,



Stéphane Larouche, président du syndicat CSN Unité générale